L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.
Bureaux : 73 rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLÉANS.
MERCREDI, 9 NOVEMBRE 1887.

PETITES ANNONCES.

DEMANDES.

ON demande immédiatement une bonne gardienne d'enfant au No 223 rue Serpente près l'Entrepôt. 9 nov—1f

A VENDRE.

A VENDRE, louer ou cultiver à la part.—Un argent et demi de terre de premier choix fraichement labourée et prête à la culture d'arbres fruitiers, de légumes et de fleurs—avec jolie maison de résidence et tous les accessoires de ferme, située au No 25 rue Gentilly, entre Gentilly et Aubry. S'adresser au No 125 rue Bourbon. 8 nov—6f

A VENDRE,—Une épicerie bien achalandée, faisant de bonnes affaires, coin John et St Philippe. S'adresser sur les lieux. 8 nov—3f

A LOUER.

A LOUER.—Maison et magasin à louer coin Baron et Marais convenable pour épicerie ou autre genre d'affaires avec toutes installations nécessaires. Pour les clefs s'adresser rue Royale No 252. 6 nov—3f

AVIS DE SUCCESSION.

Succession de Jules Victor.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans—No. 21 134—Division D. Attendu que Gabriel Villere, administrateur de la succession ci-dessus, a présenté une requête à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu Jules Victor, décédé intestat, avec ses biens qui y sont mentionnés, et qu'il a pu ne pouvoir obtenir d'avoir à déduire dans les 10 jours les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.
Par ordre de la Cour.
W. J. McGEEHAN, Greffier.
Nov—9 15 18

Succession de Sarah Rigor, femme de Peter Howe.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans—No 21 552—Division B. Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons s'ils en ont pour lesquelles le compte présenté par Gabriel Villere, administrateur public et administrateur de cette succession, n'est pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément audit compte.
Par ordre de la Cour.
W. J. McGEEHAN, Greffier.
Nov—9 15 18

Succession de Mary Kane.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans, No 22 399—Division A.—Attendu que John Hearne a présenté une requête à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feue Mary Kane décédée intestat; avis est par le présent donné à tous ceux que cela concerne d'avoir à déduire dans les dix jours les raisons pour lesquelles il ne serait pas donné la dite pétition.
Par ordre de la Cour.
W. J. McGEEHAN, Greffier.
Nov—9 15 18

AVIS AUX CREANCIERS.

Daniel Browne vs Ses créanciers.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 21 650—Division A.—Avis est par le présent donné aux créanciers dans cette affaire et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons s'ils en ont pour lesquelles le compte final présenté par Richard Ireland, avoué du dit cessionnaire, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément à ledit compte.
Par ordre de la Cour.
W. J. McGEEHAN, Greffier.
Nov—9 15 18

ETAT DE LA LOUISIANE—COUR CIVILE de District pour la paroisse d'Orléans.—Sarah Ranvillier vs ses Créanciers—No 22 403—Division B—Ordre de Cour d'ouverture d'une liquidation judiciaire, affidavits, annexes et requête contenant des créanciers et pétitionnaire Stephen Ranville, soit fixée pardevant Charles Frank notaire le 22 décembre 1887 à 11 heures A. M. pour de procéder à la convocation des créanciers de la dite pétition, que Ernest Morel, avoué soit nommé pour représenter les créanciers absents et que dans l'intervalle toutes procédures judiciaires contre la personne et les biens de la dite pétitionnaire soient suspendues.
Nouvelle-Orléans, 31 octobre 1887.
F. A. MONROE, Juge.
Pour copie conforme
JAS. D. RANKIN, Député Greffier.
2 nov—3f 4 et 5 d 10 c

ETAT DE LA LOUISIANE—COUR CIVILE de District pour la Paroisse d'Orléans.—No 22 252—Division C.—Ordre de Cour.—Que la vente des biens du pétitionnaire Edward Lilienthal soit acceptée, qu'une requête soit présentée aussitôt que possible pardevant F. D. Taylor, un notaire public en ville le MARDI 16 novembre 1887, à 11 heures A. M. et qu'après de pouvoir, conformément à la loi, et qu'avis légal en soit donné, et que Ernest Morel, avoué, soit nommé pour représenter les créanciers absents.
Nouvelle-Orléans, 15 octobre 1887.
(Signé) F. A. MONROE, Juge.
Pour copie conforme.
JAS. D. RANKIN, Député Greffier.
15 oct—3f au 16 nov

Théodore Lilienthal vs ses créanciers.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans—No 21 551—Division B.—Avis est par le présent donné aux créanciers dans cette affaire et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons s'ils en ont pour lesquelles le compte provisoire présenté par Théodore Lilienthal, curateur dans cette affaire, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément audit compte.
Par ordre de la cour.
W. J. McGEEHAN, Greffier.
Nov—2 6 9

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans.—Ed. C. Trémoulet vs ses Créanciers—No 22 243—Ordre de Cour d'ouverture d'une liquidation judiciaire.—Les affidavits sont et sont par le présent ancrés par la Cour en bénéficier des créanciers et pétitionnaire Edmond C. Trémoulet, et que la vente aux enchères des biens du pétitionnaire soit et est par le présent ordonnée et fixée au samedi 12 novembre 1887, à 11 heures du matin, dans le bureau de deliberer sur les affaires du dit pétitionnaire d'affaire un notaire et de vendre aux enchères publiques, qui pourraient leur être présentées, et attendant que toutes les procédures judiciaires contre la personne et les biens de la dite pétitionnaire soient suspendues et que Oscar Villere, Esq., avocat, soit nommé pour représenter les créanciers absents.
Nouvelle-Orléans, 14 octobre 1887.
A. L. TISSOT, Juge.
Pour copie conforme
JAS. D. RANKIN, Député Greffier.
15 oct—3f au 16 nov

ETAT DE LA LOUISIANE—COUR CIVILE de District pour la Paroisse d'Orléans—Martin A. Vandegriff vs ses créanciers—No 22 254—Division A.—Ordre de Cour.—Que la vente des biens du pétitionnaire, qui a été saisie sous le nom et titre de Martin A. Vandegriff dans cette affaire, et qui appartient de Isaac H. Martin, épouse de Andrew H. Martin et autorisée par son mari, Andrew H. Martin, et Rudolph Vandegriff, aux enchères publiques et tenue pardevant Theodore A. Bakewell notaire, au bureau No 94 rue Camp, en cette ville le SAMEDI, le 12ème jour de novembre 1887, à 11 heures A. M., dans le but de considérer et déterminer sur l'application des pétitionnaires pour un repit, et que dans l'intervalle toutes procédures judiciaires contre la personne et les biens des dits pétitionnaires soient suspendues et que Branch K. Miller, Esq., soit nommé pour représenter les créanciers absents.
Nouvelle-Orléans, 17 octobre 1887.
A. L. TISSOT, Juge.
Pour copie conforme.
JAS. D. RANKIN, Député Greffier.
15 oct—3f au 16 nov

ATTRAIT SANS PRECEDENT!

PLUS D'UN MILLION DISTRIBUE.

L.A.S.L.

Compagnie de Loterie de l'Etat de la Louisiane

Incorporée par la Législature en 1868, dans un but de charité et pour aider au développement de l'enseignement public.

La création de la Compagnie a été ratifiée, par un vote populaire énorme, et reconnue par la présente Constitution de l'Etat adoptée le 2 décembre 1879.

Ses Grands Tirages à Numéro Simple auront lieu tous les mois, et ses Grands Tirages Semestriels aux jour et heure ci-dessous :

Tous les six mois (Juin et Décembre).

Nous déclarons, par les présentes, que nous présidons à tous les tirages mensuels et semestriels de la Compagnie de Loterie de l'Etat de la Louisiane, et que nous dirigeons et contrôlons en personne ces tirages qui, nous en donnons l'assurance ont lieu avec la plus grande honnêteté, a plus grande loyauté et la plus parfaite bonne foi vis à vis de toutes les parties. Nous autorisons la Compagnie à se servir, dans ses annonces, de ce certificat auquel nous joignons le fac-simile de nos signatures.

Grand Tirage Semestriel,

— A —

L'ACADÉMIE DE MUSIQUE,

NOUVELLE-ORLEANS,

MARDI, 13 DEC. 1887.

GROS LOT:

$300,000

100,000 Billets à Vingt Dollars chacun. Demi-Billet $10; Quart de Billet $5 00; Dixième de Billet $2; Vingtième de Billet $1.

LISTE DES LOTS :

1 Lot de	$300,000, soit	$300,000
1 Lot de	100,000,	100,000
1 Lot de	50,000,	50,000
1 Lot de	25,000,	25,000
2 Lots de	10,000,	20,000
5 Lots de	5,000,	25,000
25 Lots de	1,000,	25,000
100 Lots de	500,	50,000
200 Lots de	300,	60,000
500 Lots de	200,	100,000

PRIX D'APPROXIMATION :

100 Lots de $500, soit	$50,000
100 Lots de $300,	30,000
100 Lots de $200,	20,000
3,136 Lots se montant à	$1,055,000

☞ Pour les Clubs ou toute autre information s'adresser au soussigné. Votre écriture devra être distincte et la signature claire. On s'assurera un service plus rapide de la Poste en envoyant une enveloppe portant votre adresse en plein.

Remises par Postal Notes, Express Money Order, ou change de New York dans des lettres ordinaires. Mandats contenant par l'Express (à nos frais). Adresser à

M. A. DAUPHIN,
Nouvelle-Orléans, Lne.

Adresser vos lettres enregistrées à la New Orleans National Bank, New Orleans, La.

RAPPELEZ VOUS que la présence des généraux Beauregard et Early, qui seul chargés des tirages, est une garantie de la parfaite loyauté qui préside à la distribution des lots. Les chances sont égales pour tous. Personne ne saurait prévoir le numéro qui tire un lot.

RAPPELEZ-VOUS que le paiement de tous les lots est GARANTI PAR QUATRE BANQUES NATIONALES DE LA NOUVELLE-ORLEANS et que les billets sont signés par le président d'une institution dont les dividendes excèdent le capital de la Compagnie à été ratifiée, par un vote populaire énorme, et reconnue par la présente Constitution de l'Etat adoptée le 2 décembre 1879.

Ses Grands Tirages à Numéro Simple auront lieu tous les mois, et ses Grands Tirages Semestriels aux jour et heure ci-dessus :

Tous les six mois (Juin et Décembre).

Nous déclarons, par les présentes, que nous présidons à tous les tirages mensuels et semestriels de la Compagnie de Loterie de l'Etat de la Louisiane, et que nous dirigeons et contrôlons en personne ces tirages qui, nous en donnons l'assurance ont lieu avec la plus grande honnêteté, a plus grande loyauté et la plus parfaite bonne foi vis à vis de toutes les parties. Nous autorisons la Compagnie à se servir, dans ses annonces, de ce certificat auquel nous joignons le fac-simile de nos signatures.

COMMISSAIRES.

Grand Tirage Semestriel,

— A —

L'ACADÉMIE DE MUSIQUE,

NOUVELLE-ORLEANS.

MARDI, 13 DEC. 1887.

GROS LOT:

$300,000

100,000 Billets à Vingt Dollars chacun. Demi-Billet $10; Quart de Billet $5 00; Dixième de Billet $2; Vingtième de Billet $1.

LISTE DES LOTS :

1 Lot de	$300,000, soit	$300,000
1 Lot de	100,000,	100,000
1 Lot de	50,000,	50,000
1 Lot de	25,000,	25,000
2 Lots de	10,000,	20,000
5 Lots de	5,000,	25,000
25 Lots de	1,000,	25,000
100 Lots de	500,	50,000
200 Lots de	300,	60,000
500 Lots de	200,	100,000

PRIX D'APPROXIMATION :

100 Lots de $500, soit	$50,000
100 Lots de $300,	30,000
100 Lots de $200,	20,000
3,136 Lots se montant à	$1,055,000

☞ Pour les Clubs ou toute autre information s'adresser au soussigné. Votre écriture devra être distincte et la signature claire. On s'assurera un service plus rapide de la Poste en envoyant une enveloppe portant votre adresse en plein.

Remises par Postal Notes, Express Money Order, ou change de New York dans des lettres ordinaires. Mandats contenant par l'Express (à nos frais). Adresser à

M. A. DAUPHIN,
Nouvelle-Orléans, Lne.

Adresse vos lettres enregistrées à la New Orleans National Bank, New Orleans, La.

RAPPELEZ VOUS que la présence des généraux Beauregard et Early, qui seul chargés des tirages, est une garantie de la parfaite loyauté qui préside à la distribution des lots. Les chances sont égales pour tous. Personne ne saurait prévoir le numéro qui tire un lot.

RAPPELEZ-VOUS que le paiement de tous les lots est GARANTI PAR QUATRE BANQUES NATIONALES DE LA NOUVELLE-ORLEANS et que les billets sont signés par le président d'une institution dont les dividendes excèdent le capital de la Compagnie à été ratifiée, par un vote populaire énorme, et reconnue par la présente Constitution de l'Etat adoptée le 2 décembre 1879.

CHARTE.

ETATS UNIS D'AMÉRIQUE.

ETAT DE LA LOUISIANE, Paroisse d'Orléans, Ville de la Nouvelle Orléans.

CE TROISIÈME jourdu mois d'OCTOBRE, de l'année mil huit cent quatre-vingt sept et la cent douzième de l'indépendance des Etats Unis. Pardevant moi, ALPHONSE VICTOR PHILIPPS, notaire, dument commissionné et qualifié, en la ville de la Nouvelle-Orléans, paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, domicilié en ladite ville et paroisse, en la présence des témoins ci-après nommés et des soussignés, ont comparu personnellement les différentes personnes dont les noms figurent dans cet acte, lesquelles ont déclaré que se conformant aux dispositions des lois de cet Etat relatives à l'organisation des corporations pour travaux d'utilité publique, et spécialement des privilèges assurés par la loi No 111 de 1882, approuvée le 5 Juillet 1882, elles conviennent (et s'y engagent) ainsi que leurs associés et successeurs de former et constituer une corporation pour les fins et objets ci-après, et en vertu des stipulations et règlements qui suivent savoir :

ARTICLE Ier.

Le nom et le titre de cette corporation sera la "NEW ORLEANS SAFE AND LOCK COMPANY;" elle aura sous ce nom, pouvoir et autorité, pendant le temps ci-après fixé, à partir de la présente date de faire tous les contrats nécessaires à l'objet qu'elle se propose, de détenir, recevoir, acheter et vendre, aussi bien légalement des biens fonds et des biens mobiliers; de prêter de l'argent sur garantie; de nommer et désigner tels officiers, directeurs et agents qu'elle croira nécessaires à ses besoins; d'adopter les règlements nécessaires à la bonne administration de ses affaires; de les changer, modifier à son gré, d'accomplir enfin tels autres actes qu'elle jugera nécessaires et convenables pour remplir ce but de sa création.

ARTICLE II

Le domicile de la dite corporation sera établi dans la ville de la Nlle Orléans, Etat de la Louisiane, dans les assignations et autres actes et pièces judiciaires seront servies au président de la corporation, ou, en son absence, au vice-président, et dans le cas où ces deux officiers seraient absents au secrétaire ou au trésorier.

ARTICLE III

L'objet de la dite corporation est de fabriquer, vendre et louer des coffres-forts, serrures de sureté, voutes et ouvrages de sureté, ainsi que d'autres articles en fer et en acier, en métal ou autre matériaux, en tout ou en partie, et, dans ce but, de se procurer par voie d'achat tous autres articles nécessaires et de les convertir en d'autres articles pour l'application ou l'emploi de machines et autres appareils; aussi de vendre ou de louer ces articles ainsi manufacturés, et de construire ou d'entretenir une fabrique pour les dits articles

ARTICLE IV.

Le capital de ladite corporation est fixé à la somme de quarante mille dollars divisé en quatre cents actions de cent dollars chacune, lesquelles cinq pour cent du montant de chaque action du vant être payés comptant lorsque vingt-cinq mille dollars de ladite somme, c'est-à-dire vingt cinq pour cent soixante fours plus tard, et le reste, au gré du conseil de direction, en sommes de dix pour cent au plus du montant, et à des intervalles de trente jours au moins.

ARTICLE V.

Les pouvoirs de corporation de la dite corporation seront exercés par un Conseil de Direction composé de sept actionnaires dont chacun devra détenir en son propre nom ou au nom de la société dont il fait partie au moins cinq actions du capital de la dite Compagnie. Toutes les élections de directeurs auront lieu le second mardi de janvier 1888. Toutes les élections subséquentes auront lieu le second mardi de janvier de chaque année. Les dites élections seront faites aux bureaux de la dite corporation, sous la surveillance de trois commissaires nommés par le Conseil de Direction. Avis de chaque élections sera donné par écrit dix jours avant à chaque actionnaire et par dix jours d'annonce dans un des journaux quotidiens publiés dans la ville de la Nlle Orléans. Les directeurs élus exerceront leurs fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus. Le président sera choisi parmi les directeurs. Le lieutenant aura droit à un vote par action. Il est bien entendu néanmoins qu'aucun actionnaire ne pourra, quelque soit le nombre de ses actions donner soit personnellement soit par son représentant plus de cinquante votes. En cas de non élection des directeurs à la date fixée pour la réunion ne sera pas dissoute et le Conseil de Direction en exercice dans le moment sera maintenu jusqu'à ce qu'il ait été ainsi procédé à une élection ou qu'il ait été ainsi procédé à une élection ou qu'il ait été ainsi procédé à une élection ou